

PROCÈS-VERBAL DE LA ONZIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2023-2024 TENUE LE 25 AOÛT 2023, À COMPTER DE 8H30 À L'HÔTEL ENTOURAGE SUR-LE-LAC, LAC-BEAUPORT, SALLE ST-JAMES

---

Sont présents :

- M<sup>me</sup> la bâtonnière Catherine Claveau
- M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, vice-président
- M<sup>e</sup> Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- M<sup>e</sup> Julien Beaulieu
- M<sup>e</sup> Mylène Lemieux-Ayotte
- M<sup>e</sup> Extra Junior Laguerre
- M<sup>e</sup> Caroline Gagnon
- M<sup>e</sup> Elhadji Madiara Niang
- M<sup>e</sup> Catherine Bourget
- M<sup>e</sup> Nathalie Lavigne
- M<sup>e</sup> Sylvie Harvey
- M<sup>e</sup> Simon Tremblay
- M. Pierre Delisle
- M<sup>me</sup> Diane Sicard-Guindon
- M. Gérald Belley
- M<sup>me</sup> Nancy Potvin

Autres participants :

- M<sup>e</sup> Catherine Ouimet, directrice générale
- M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre
- M<sup>e</sup> Arianne Leblond, attachée au cabinet de la bâtonnière et à la direction générale

Est invité :

- M<sup>e</sup> Guy-François Lamy, directeur de l'École du Barreau

Secrétaire de la séance :

- M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre

---

**1. MOT DE BIENVENUE**

---

Inf : Madame la bâtonnière Catherine Claveau souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil d'administration.

## 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour proposé.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :**

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DES 30 JUIN, 6 ET 24 JUILLET ET 15 AOÛT 2023
- 1.3 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA BÂTONNIÈRE
- 1.4 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
- 1.5 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
- 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES
  - 2.1 ACCÈS À LA JUSTICE
    - 2.1.1 TABLE JUSTICE - DROIT CRIMINEL
    - 2.2 JUSTICE DANS LE NORD ET TABLE SOCIOJUDICIAIRE
    - 2.3 SUIVI DE LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE
    - 2.4 MILIEU DE TRAVAIL INCLUSIF ET EXEMPT DE HARCÈLEMENT ET DE DISCRIMINATION
    - 2.5 BIEN-ÊTRE DES AVOCATS
    - 2.6 AVENIR DE LA PROFESSION
    - 2.7 AIDE JURIDIQUE
    - 2.8 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
    - 2.9 RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE
    - 2.10 JUSTICE ET SANTÉ MENTALE
  - 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP
    - 3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES
    - 3.2 TABLEAUX DE BORD
    - 3.3 CRÉATION DU COMITÉ SUR LE DROIT PROFESSIONNEL ET DISCIPLINAIRE
    - 3.4 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU BARREAU DE L'OUTAOUAIS
    - 3.5 PROJET DE LOI 31 - LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION
- 4. GOUVERNANCE
  - 4.1 PLAN STRATÉGIQUE - SUIVI
- 5. PROTECTION DU PUBLIC
  - 5.1 DOSSIER DE RECOUVREMENT
  - 5.2 DOSSIER EN VERTU DE L'ARTICLE 55.1 C.P.

- 5.3 RADIATIONS ADMINISTRATIVES - FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
- 5.4 DOSSIER EXERCICE ILLÉGAL (REPORT DE LA SÉANCE VIRTUELLE)
- 6. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS
- 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS
- 7.1 POLITIQUE RELATIVE À LA CONSULTATION ET LA RÉVISION DES EXAMENS - ALPAQ-ARM
- 7.2 GOUVERNANCE DU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ
- 7.3 ÉCOLE DU BARREAU
- 8. VARIA
- 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION
- 9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL
- 9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION
- 9.3 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE VIRTUELLE DU 18 AOÛT 2023
- 9.4 DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE RENDUE LE 16 JUIN 2023
- 9.5 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME RENDUE LE 2 AOÛT 2023
- 9.6 LETTRE DE LA BÂTONNIÈRE DU 21 JUILLET 2023
- 9.7 DÉCISION DE LA COUR D'APPEL RENDUE LE 17 AOÛT 2023

## 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DES 30 JUIN, 6 ET 24 JUILLET ET 15 AOÛT 2023

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration approuvent les procès-verbaux des séances des 30 juin, 6 et 24 juillet et 15 août 2023 ainsi que la liste des documents à être rendus publics.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 30 juin, 6 et 24 juillet et 15 août 2023;**

**D'APPROUVER la liste des documents de la séance du 6 juillet 2023 à être rendus publics.**

## 1.3 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA BÂTONNIÈRE

---

Inf : Madame la bâtonnière Catherine Claveau présente son rapport d'activités et invite les membres à lui poser des questions.

En réponse aux questions des membres, elle précise ce qui suit :

- **Rencontre avec la juge en chef (18 juillet 2023)** : Cette rencontre visait à discuter d'une situation impliquant un membre de la magistrature dans le cadre de l'entente de conciliation travail-vie personnelle.
- **Rencontre avec le Barreau de Québec (23 août 2023)** : Cette rencontre visait à discuter du rôle du Barreau du Québec et du Barreau de Québec dans le cadre des prises de position. Les célébrations du 175<sup>e</sup> anniversaire du Barreau ont aussi été discutées.

#### 1.4 **RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

---

Inf : M<sup>e</sup> Catherine Ouimet présente son rapport d'activités de la directrice générale.

Elle mentionne que le directeur de l'École du Barreau sera présent lors de la séance du Conseil pour discuter des plus récents développements.

Elle répond ce qui suit en réponse aux questions des membres :

- **Rencontre de M<sup>me</sup> Karine McCallister (10 juillet 2023)** : Il s'agit d'une rencontre avec la nouvelle directrice générale du Centre d'accès à l'information juridique.

#### 1.5 **RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

---

Inf : M<sup>e</sup> Catherine Ouimet présente le rapport de la direction générale.

Les membres discutent du contenu du rapport pour certains services, notamment le bureau du syndic, l'inspection professionnelle et l'École du Barreau.

Les membres du Conseil d'administration souhaiteraient obtenir un suivi des processus d'optimisation en cours au bureau du syndic.

À la question d'un membre, M<sup>e</sup> Ouimet souligne que le système de visioconférence du Barreau du Québec devrait être remplacé prochainement considérant les difficultés techniques récentes. Une dépense est à prévoir à cet égard.

Aussi, l'audit des technologies de l'information effectué récemment est positif. Les résultats seront présentés au Comité sur les technologies de l'information.

## 2. **DOSSIERS STRATÉGIQUES**

---

### 2.1 **ACCÈS À LA JUSTICE**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaulé du 24 août 2023.

### **2.1.1 TABLE JUSTICE - DROIT CRIMINEL**

---

Inf : Ce sujet sera traité ultérieurement durant la rencontre.

### **2.2. JUSTICE DANS LE NORD ET AU NUNAVIK**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

### **2.3 SUIVI DE LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

### **2.4 MILIEU DE TRAVAIL INCLUSIF ET EXEMPT DE HARCÈLEMENT ET DE DISCRIMINATION**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

### **2.5 BIEN-ÊTRE DES AVOCATS**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

### **2.6 AVENIR DE LA PROFESSION**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

### **2.7 AIDE JURIDIQUE**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

### **2.8 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

---

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaule du 24 août 2023.

## 2.9 RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaulé du 24 août 2023.

## 2.10 JUSTICE ET SANTÉ MENTALE

Inf : Le dossier a fait l'objet de discussions lors du Lac-à-l'épaulé du 24 août 2023.

## 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

### 3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Inf : M<sup>e</sup> Sylvie Champagne réfère les membres au tableau des suivis.

### 3.2 TABLEAUX DE BORD

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### 3.3 CRÉATION DU COMITÉ SUR LE DROIT PROFESSIONNEL ET DISCIPLINAIRE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Ce comité est créé à la suite de la décision du Barreau de Montréal de mettre fin à ce comité et leur demande que le Barreau du Québec reprenne ce comité.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord pour la création du comité et le mandat. Pour la nomination des membres, il est prévu de procéder à un appel de candidatures conformément à la politique de nomination des membres de comités. Les membres du comité du Barreau de Montréal seront contactés pour les inviter à présenter leur candidature. La représentativité régionale sera favorisée.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 1<sup>er</sup> août 2023 préparé par le Secrétariat de l'Ordre et des Affaires juridiques;**

**CONSIDÉRANT le transfert des activités du Comité sur le droit professionnel et disciplinaire du Barreau de Montréal au Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer le Comité sur le droit professionnel et disciplinaire, d'établir son mandat et d'y nommer des membres;

**DE CRÉER** le Comité sur le droit professionnel et disciplinaire;

**D'ÉTABLIR** le mandat du Comité :

« Le Comité sur le droit professionnel et disciplinaire a pour mandat d'examiner les enjeux liés à la pratique du droit disciplinaire et professionnel du point de vue de tous les acteurs concernés. Il agit à titre de comité de liaison avec le Tribunal des professions et le Bureau des présidents des conseils de discipline »;

**D'ORGANISER** un appel de candidatures pour la nomination des membres.

### 3.4 **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU BARREAU DE L'OUTAOUAIS**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord pour ne pas exercer leur pouvoir de désaveu.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le sommaire exécutif du 31 juillet 2023 préparé par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du Barreau de l'Outaouais* a fait l'objet de modifications pour changer le nom du « Mérite du Barreau de l'Outaouais » afin qu'il soit renommé le « Mérite du Barreau de l'Outaouais - Jean-Claude Sarrasin », en l'honneur du premier récipiendaire;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 40 et 41 de la *Loi sur le Barreau*, un règlement d'un barreau de section peut être désavoué par le Conseil d'administration, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d'administration ou avec l'intérêt général du Barreau du Québec;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions du *Règlement du Barreau de l'Outaouais* ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les résolutions du Conseil d'administration du Barreau du Québec ou avec l'intérêt général de ce dernier;

**NE PAS EXERCER** le pouvoir de désaveu quant au *Règlement du Barreau de l'Outaouais*.

### 3.5 PROJET DE LOI 31 - LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M<sup>e</sup> Sylvie Champagne présente le projet de mémoire.

Les membres discutent du contenu du projet de mémoire. Un membre se demande si le calcul du délai d'appel devrait s'inspirer du régime prévu au *Code de procédure civile* pour les délais d'appel (la date de l'avis de jugement étant le point de départ) afin d'assurer l'uniformité des délais d'appel.

Les membres du Conseil d'administration discutent de cet enjeu. Il est convenu d'ajouter un commentaire relativement à l'importance d'obtenir les coordonnées à jour des parties considérant les déménagements fréquents pour assurer une notification des décisions en temps opportun.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec le projet de mémoire.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 16 août 2023 préparé par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques;**

**CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi 31 à l'Assemblée nationale;**

**CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet de loi 31;**

**D'APPROUVER les commentaires à titre de position du Barreau du Québec.**

## 4. GOUVERNANCE

---

### 4.1 PLAN STRATÉGIQUE - SUIVI

---

Inf : M<sup>e</sup> Catherine Ouimet présente le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique en lien avec les stratégies de communication via les médias sociaux. Une analyse a été effectuée sur l'efficacité des médias sociaux. Les résultats sont positifs. À la lumière des constats, il a été décidé de réduire le nombre de publications pour augmenter leur efficacité.



## 5. PROTECTION DU PUBLIC

---

### 5.1 DOSSIER DE RECOUVREMENT

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette présente le dossier et l'offre présentée par l'ancien membre.

Les membres du Conseil d'administration rejettent l'offre de règlement de [REDACTED] considérant qu'elle n'est pas conforme à la politique en matière de réinscription et que rien ne justifie de déroger à cette politique dans les circonstances.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 26 juillet 2023 préparé par M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre;**

**REJETER l'offre de règlement de [REDACTED].**

### 5.2 DOSSIER EN VERTU DE L'ARTICLE 55.1 C.P.

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la décision qui a été prise à la suite de l'audition tenue le 7 août 2023.

### 5.3 RADIATIONS ADMINISTRATIVES - FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Les membres du Conseil d'administration procèdent à la radiation administrative des membres en défaut d'avoir complété leurs heures de formation continue obligatoire.

#### 5.3.1 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;**

**CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;**

**CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :**

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux

exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.2 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.3 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.4 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.5 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.6 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;



- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.7 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.8 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux

exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.9 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.10 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.11 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.3.12 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;



CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.13 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;

- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.14 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.3.15 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation

pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.16 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.17 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.3.18 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation



pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.19 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.20 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.3.21 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation

pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.22 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.23 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

**5.3.24** [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

**CONSIDÉRANT** que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation



pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.25 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.26 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

**5.3.27** [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

**CONSIDÉRANT** que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation

pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.28 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.29 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.3.30 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;



DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.31 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.32 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.33 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.35 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;

- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.36 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.37 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :



**2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.**

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

**CONSIDÉRANT** que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

**DE RADIER** [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux

exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.38 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.39 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.40 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.3.41 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.42 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;

- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.43 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :



- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.44 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux

exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.45 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.46 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.47 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.3.48 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.3.49 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;



- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.50 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.51 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

**2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.**

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

**CONSIDÉRANT** que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

**DE RADIER** [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux

exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

### 5.3.52 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

**CONSIDÉRANT** que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

**CONSIDÉRANT** les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.53 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;

- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.3.54 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.3.55 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la période de référence a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2021 et s'est terminé le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2022, des publications ont eu lieu sur les différentes plateformes numériques afin d'informer les membres de leurs obligations professionnelles, dont celles liées à la formation continue;

CONSIDÉRANT les différentes démarches effectuées par le Service de la qualité de la profession, soit :

- Le 6 février 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 17 avril 2023, une correspondance personnalisée a été transmise aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 10 mai 2023, un avis de défaut a été transmis aux membres concernés n'ayant pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 7 juin 2023, un appel a été fait à l'ensemble des membres en défaut;
- Le 10 août 2023, un ultime rappel a été transmis aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;
- Le 24 août 2023, avant midi, des appels de suivi ont été effectués aux membres concernés n'ayant toujours pas complété leur déclaration de formation continue;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;



**CONSIDÉRANT** l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

**DE RADIER** [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.4 DOSSIER EXERCICE ILLÉGAL

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M<sup>e</sup> Nathalie Lavigne s'abstient de voter sur ce point.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord pour tenter la poursuite pénale recommandée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** la note de service de M<sup>e</sup> Éliane Hogue, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, du 2 août 2023;

**CONSIDÉRANT** que l'article 140 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) autorise le Barreau du Québec, sur résolution de son Conseil d'administration, à déposer une poursuite pénale pour toute infraction à la *Loi sur le Barreau*;

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] a contrevenu à la *Loi sur le Barreau*, de la manière suivante :

1. À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, le 17 mai 2023, [REDACTED] a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en donnant une ou des consultations ou avis d'ordre juridique à [REDACTED] agissant ainsi en contravention aux articles 128 (1) a) et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.
2. À Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, le 17 mai 2023, [REDACTED] a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en prenant verbalement ou autrement le titre d'avocat, ou de quelque manière ou par quelque moyen s'est annoncé comme tel, en contravention aux articles 133 c), 136 a), 137 et 132 de la *Loi sur*

*le Barreau*, RLRQ, c. B -1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C -26.

D'INTENTER une poursuite pénale pour les chefs d'accusation précités contre :



Pour avoir contrevenu aux articles précités de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 et à cette fin d'autoriser M<sup>e</sup> Éliane Hogue, avocate et enquêtrice au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec, à signer pour et au nom du Barreau du Québec le ou les constats d'infraction à cet effet et à poser les actes nécessaires ou utiles aux fins de mener à terme cette poursuite pénale.

## 6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Ce sujet n'est pas traité par les membres du Conseil d'administration.

## 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

### 7.1 POLITIQUE RELATIVE À LA CONSULTATION ET LA RÉVISION DES EXAMENS - ALPAQ-ARM

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette indique que cette nouvelle politique est présentée afin de clarifier le processus de consultation et de révision.

Une mention sera ajoutée relativement à la portée de la révision de l'examen (questions soulevées par le candidat seulement).

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec l'adoption de la politique.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le sommaire exécutif du 26 juillet 2023 préparé par M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*, RLRQ c. B-1, r. 2 ;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, RLRQ c. B-1, r. 7;

**D'ADOPTER** la *Politique relative à la consultation des examens et des demandes de révision* et ses règles d'application.

## 7.2 GOUVERNANCE DU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M<sup>e</sup> Catherine Ouimet présente ce dossier.

M<sup>e</sup> Catherine Bourget s'abstient de voter sur ce point.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec les recommandations et les adoptent.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le sommaire exécutif du 18 août 2023 préparé par M<sup>e</sup> Catherine Ouimet, directrice générale;

**DE PRENDRE ACTE** de l'opinion en gouvernance de M<sup>e</sup> Gagnon à l'égard des activités d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec;

**DE PRENDRE ACTE** du projet de cadre de gouvernance révisé (« programme de gouvernance du Barreau du Québec en regard de ses activités d'affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle ») et **D'EN ADOPTER** les grands principes;

**D'ADOPTER** les quatre recommandations suivantes :

- Réviser le cadre de gouvernance afin de refléter une approche de gestion plus matricielle (par fonction, plutôt que par hiérarchie) et s'assurer que les personnes désignées afin d'agir à titre de membres de Comités abordent leur fonction dans une approche de rôle et de mandat plutôt que dans une perspective hiérarchique;
- Définir des processus de reddition de compte de façon collaborative en tenant compte des rôles et responsabilités de tous;
- Encourager l'adhésion à une approche de coordination et de collaboration dans la culture de l'organisation et mandater la directrice générale afin de s'en assurer;

- Réviser les politiques d'application générale applicables aux activités d'assurance afin d'assurer leur cohérence avec le nouveau cadre de gouvernance.

DE MANDATER la directrice générale afin de poursuivre les démarches et de soumettre un projet de programme de gouvernance révisé final pour adoption au Conseil d'administration suivant celles-ci.

### 7.3 ÉCOLE DU BARREAU

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M<sup>e</sup> Guy-François Lamy présente un suivi du nouveau programme de l'École du Barreau du Québec.

Il quitte la salle des délibérations.

Les membres du Conseil d'administration discutent du dossier et de l'importance d'une campagne d'information relative au nouveau programme. Ils discutent des orientations de la campagne d'information.

En réponse au commentaire d'un membre, M<sup>e</sup> Ouimet explique que le Barreau du Québec est dans la réflexion de la préparation du profil de compétence qui servira de guide à l'amélioration des services de formation professionnelle et de formation continue obligatoire.

## 8. VARIA

---

### 8.1 RÔLE DES BARREAUX DE SECTION - PRISES DE POSITIONS PUBLIQUES

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation et sont d'accord avec la recommandation.

Un administrateur soulève des questionnements en lien avec les lignes directrices.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le sommaire exécutif du 17 août 2023 préparé par M<sup>e</sup> Catherine Ouimet, directrice générale;

**D'ADOPTER** les lignes directrices en matière de prises de position et relations gouvernementales des barreaux de section.

## 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

---

### 9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### 9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### 9.3 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE VIRTUELLE DU 18 AOÛT 2023

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### 9.4 DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE RENDUE LE 16 JUIN 2023

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

**9.5 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME RENDUE LE 2 AOÛT 2023**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

**9.6 LETTRE DE LA BÂTONNIÈRE DU 21 JUILLET 2023**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

**9.7 DÉCISION DE LA COUR D'APPEL RENDUE LE 17 AOÛT 2023**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

La Présidente,

La Secrétaire,

---

Catherine Claveau  
Bâtonnière du Québec

---

Sylvie Champagne  
Secrétaire de l'Ordre